

II. — Etat descriptif des biens, droits, obligations, sûretés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (2)

A. — Eléments d'actif

FICHE signalétique (3)	DESCRIPTION (4)	VALEUR déclarée	SURETES (5) grevant le bien (le cas échéant)	DOCUMENTS à annexer (6)
A1				
A2				
A3				
...
Total				

B. — Eléments de passif

FICHE signalétique (3)	DESCRIPTION (7)	ENCOURS
B1		
B2		
B3		
...
Total		

Fait le,
A

Signature de la personne

(2) Il s'agit : — des biens, droits, obligations et sûretés dont bénéficie l'EIRL, nécessaires à son activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire. Exemples : — installations, biens d'équipements spécifiques ; — droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ; — fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole ; — parts de société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ; — des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel). Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle. (3) Détail : voir fiche signalétique ci-dessous. (4) Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier. (5) Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque... et le montant de la créance garantie. (6) Préciser lequel ou lesquels : — si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ; — si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coïndivisaires doit être joint. (7) Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-A

Description (et localisation si bien immobilier) : bien (meuble, immeuble, liquidités...), droit (droit d'usage...), obligations (créance, avance et acompte versé sur commande...), sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque... en faveur de l'EIRL).

Nature (élément détenu en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, bien indivis, bien commun...).

Qualité (élément neuf ou d'occasion...).

Quantité.

Valeur déclarée (8) :

(8) Valeur vénale ou, en l'absence de marché, valeur d'utilité. Pour les créances : indiquer le montant restant dû. Pour les sûretés : indiquer le montant de l'engagement garanti.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-B (9)

Détail de chaque emprunt (né antérieurement au dépôt de la déclaration) :

N° 1

Identité du créancier :

Encours restant dû :

Terme prévu pour le remboursement :

N° 2

Identité du créancier :

Encours restant dû :

Terme prévu pour le remboursement :

Détail des autres dettes (nées antérieurement au dépôt de la déclaration) :

Dettes fournisseurs :

Identité du créancier :

Montant dû :

Date d'échéance :

Dettes sociales :

Identité du créancier :

Nature de la dette :

Montant total dû :

Date d'échéance :

Dettes fiscales :

Identité du créancier :

Nature de la dette :

Montant total dû :

Date d'échéance :

(9) A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation. Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce).